



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
COMMUNE DE BAGES

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE

Fixant des limitations et restrictions d'eau au cimetière

N° ARR2026-T103

Le Maire de la Commune de BAGES,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2026-117-0007 du 27 avril 2026 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2026-117-0006 du 27 avril 2026 plaçant le secteur Aspres-Réart (commune de Bages) au niveau « Crise » ;

**Vu** le plan communal d'économie d'eau mis en place dans la commune et la charte d'engagement signée par la commune le 24 avril 2023 ;

**Considérant** la baisse considérable des réserves d'eau potable de la commune ainsi que la baisse des débits des sources et des cours d'eau, et du niveau des nappes souterraines alimentant le réseau ;

**Considérant** le classement de la commune de Bages au niveau « Crise » pour les eaux souterraines du secteur Aspres-Réart par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2026 ;

**Considérant** la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** que l'arrosage au cimetière relève du service public communal et doit être limité aux heures permettant à la fois l'efficacité hydrique (évaporation minimale) et l'accessibilité du public ;

**Considérant** que le maire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, peut prendre par arrêté municipal des mesures complémentaires adaptées à la situation locale ;

**A R R Ê T É**

**Article 1 : Restriction de l'eau au cimetière communal**

En raison de la situation de crise sécheresse et du classement de la commune au niveau « Crise » pour les eaux souterraines, l'accès à l'eau au cimetière communal est restreint. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et tant que le niveau de crise est maintenu dans le secteur Aspres-Réart par l'arrêté préfectoral en vigueur.

**Article 2 : Horaires d'ouverture de l'accès à l'eau**

L'accès à l'eau au cimetière communal est autorisé uniquement aux horaires suivants : tous les jours de 8h30 à 11h30, afin de concilier efficacité hydrique (réduction de l'évaporation) et accessibilité du public pour l'entretien des sépultures.

**Article 3 : Sanctions**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe (article R.610-5 du Code pénal) ou de 5e classe (article R.216-9 du Code de l'environnement) selon la nature de l'infraction. En cas de non-respect des mesures édictées, le service public de l'eau potable pourra réduire la distribution d'eau potable par tout moyen.

**Article 4 : Exécution et publication**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Elné, le Responsable de la Police Municipale, et toute autorité de police compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- Insertion au recueil des actes administratifs

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>

Fait à Bages, le jeudi 30 avril 2026



Patrice AYBAR